

APPEL A PROJETS

L'EFFECTIVITE DES SANCTIONS PENALES

◆ Projets à faire parvenir en :

20 exemplaires

◆ Date limite de réception des projets :

10 octobre 2008

**Cachet de la poste faisant foi ou dépôt
à la Mission (avant 17 heures)**

◆ Durée maximale de la recherche :

24 mois

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre à l'appel à projets. Il présente les orientations prioritaires de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Nul n'est tenu de traiter de l'intégralité des axes de recherche proposés ci-après.

A ce texte sont joints deux documents, également disponibles sur le site de la Mission (rubrique "*Présenter un projet*") :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets
- une fiche de renseignements administratifs et financiers, laquelle, dûment complétée, doit nécessairement accompagner toute réponse à l'appel d'offres.

***Mission de recherche
Droit et Justice***

30, rue du Château des Rentiers 75013 Paris
Téléphone : 01.44.77.66.60
Télécopie : 01.44.77.66.70
Courriel : mission@gip-recherche-justice.fr
Site Internet : www.gip-recherche-justice.fr

L'effectivité des sanctions pénales

L'effectivité de la peine est au cœur des politiques pénales menées depuis plusieurs années : la création des bureaux de l'exécution des peines (BEX), la réduction de 20% appliquée aux amendes en cas de paiement dans le mois du prononcé de la condamnation, le renforcement des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les politiques volontaristes menées pour le développement des aménagements de peine témoignent de cet engagement.

Il conviendrait, aujourd'hui, de mesurer cette effectivité - du moins d'en appréhender la réalité - à travers les deux fonctions principales de la peine : sa fonction punitive et sa fonction de réinsertion et de prévention de la délinquance.

► **Au titre de la fonction punitive**, l'effectivité de la peine prononcée par la juridiction de jugement suppose, d'une part, qu'elle soit réellement mise à exécution, d'autre part, qu'elle le soit dans les meilleurs délais. Ce qui n'exclut en rien la possibilité d'un aménagement dans le cadre de l'individualisation de la condamnation.

Grâce à la généralisation des bureaux de l'exécution immédiate des peines, le premier événement de mise à exécution peut intervenir à l'audience, dès le prononcé du jugement ou dans les jours suivants.

Un premier volet de cette étude pourrait donc porter sur l'impact des BEX sur l'exécution réelle des peines. La généralisation des BEX a-t-elle pour effet de faciliter l'exécution de la peine ? A titre d'illustration, le fait de remettre à l'audience la convocation devant le juge d'application des peines (JAP) a-t-il permis d'augmenter le nombre de personnes se présentant devant ce juge ? Une approche à la fois quantitative et qualitative de l'impact des BEX est souhaitée, accompagnée d'une analyse, non seulement de l'exécution réelle de la peine, mais également des délais d'exécution. La « contractualisation de la peine », ainsi qu'il en est parfois question, favorise-t-elle son effectivité ? Cette recherche devra être réalisée par nature de peine, en concentrant l'intérêt sur les peines suivantes : emprisonnement, sursis avec mise à l'épreuve, amende, suspension du permis de conduire, travail d'intérêt général et suivi socio-judiciaire.

► Au-delà de l'exécution même de la peine prononcée, il est souhaité une réflexion sur les effets supposés - et attendus - de l'aménagement de la peine en termes de **réinsertion et de prévention de la réitération**, effets rapportés à des variables telles que le profil du condamné bénéficiant de l'aménagement de sa peine, le type de peines aménagées et la nature de l'acte commis. De la fonction punitive de la peine, on glisse ainsi vers sa fonction de réinsertion et de prévention de la réitération. Une vérification empirique de cette réflexion serait bienvenue, même si ne sont pas sous-estimées les difficultés méthodologiques d'une telle démarche.

L'analyse devra également prendre en compte l'évolution, ces dix dernières années, du rôle du juge de l'application des peines dans la mise en oeuvre de celles-ci, mais aussi dans leur possible individualisation. Les fonctions de juge de l'application des peines pourront être appréhendées tant du point de vue de sa compétence, en termes d'aménagement de la peine, que du point de vue de son pouvoir de substitution. En resituant ces fonctions dans les conditions objectives de leur exercice : formation des JAP, moyens qui leur sont attribués (ratio de 680 personnes par juge, fin 2004), relations avec les autres acteurs de l'application des peines (parquet, juge des enfants, services pénitentiaires d'insertion et de probation...)

Si le calendrier législatif et réglementaire de la loi pénitentiaire ne permettait pas d'en mesurer l'impact, du moins les chercheurs pourraient-ils, avec profit, mettre leurs hypothèses, constats et conclusions, en regard des intentions du législateur en matière d'exécution des peines.

Enfin, un troisième volet d'analyse pourrait être de comparer le dispositif français d'exécution et d'application des peines à celui mis en œuvre dans d'autres pays européens, au regard de l'efficacité de la peine, tout en appréciant les possibilités d'une transposition en droit français.